

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.128 du 18 mars 2011

A.198.542/VIII-7563

En cause : **DUFRANE** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me Éric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard RENSON, avocat,
 avenue de la Chasse 132
 1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 décembre 2010 par Marc DUFRANE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision prise en date du 29 juin 2010 par le Directeur Général du Service public Fédéral Justice et reçue par Monsieur Marc DUFRANE en date du 9 juillet 2010 et au terme de laquelle Monsieur Marc DUFRANE est prié de quitter son logement avant le 1^{er} février 2011 afin que l'espace libéré puisse être occupé par le Corps de Sécurité et/ou acteurs externes", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 17 juillet 1953, est directeur de l'établissement pénitentiaire de Tournai.

2. Depuis le 1^{er} septembre 1988, il occupe le logement de fonction réservé au directeur de la prison de Tournai.

Selon l'extrait de composition de ménage délivré le 26 octobre 1988 par l'administration communale de Tournai, le requérant est domicilié à cette adresse en compagnie de sa compagne et des deux enfants de celle-ci.

3. Le 29 juin 2010, H. MEURISSE, directeur général de la direction générale EPI, établissements pénitentiaires, adresse la lettre suivante au requérant :
" Objet : Habitations de fonction.

Monsieur,

Cette lettre vous est envoyée en réponse à la concertation qui a eu lieu entre Monsieur VRIJDAGHS et moi-même, concernant l'usage des habitations de fonction aux prisons à d'autres fins que le logement des membres du personnel.

Vu la modernisation du corps de sécurité et la présence dans les prisons de différents acteurs externes et organisations dont les Communautés, les Commissions de surveillance et les services inspections médicales, il y a besoin urgent d'espace supplémentaire. Etant donné que la Régie des bâtiments ne dispose pas de budget supplémentaire pour la location et/ou la création de nouveaux espaces, nous sommes tenus de réaffecter les logements de fonction dans certains établissements.

L'avis de quitter leurs logements de fonction est signifié aux occupants/résidents concernés.

Dans une première phase (2010), les habitations de fonction de neuf établissements ont été sélectionnées :

Région Nord	Région Sud
Brugge (déjà disponible) Dendermonde (déjà disponible) Merksplas (déjà disponible)	Forest Huy Lantin Nivelles Tournai Verviers (déjà disponible)

Dans une deuxième phase (2011-2012), les habitations de fonction de quatre autres établissements ont été sélectionnées :

Région Nord	Région Sud
Gent Oudenaarde Turnhout	Mons

(...)"

Considérant que le requérant expose, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable qu'engendrerait l'exécution immédiate de l'acte contesté, que depuis le 29 août 1988, il a installé dans l'appartement de fonction son foyer avec sa compagne et la fille de celle-ci, qu'il prendra sa retraite dans deux ans et que l'obligation qui lui est faite d'anticiper son départ au mois de février 2011 constitue incontestablement un préjudice grave puisqu'il lui est imposé de trouver un autre lieu de vie à brève échéance; qu'il ajoute que rien ne lui permettrait de considérer qu'une telle décision allait être prise, hormis des rumeurs qui circulaient au mois d'avril 2010, de sorte que sa légitime confiance a été surprise et que son préjudice, pour lui-même et par ricochet pour sa famille, est évident; que le requérant affirme se trouver dans l'impossibilité de pouvoir trouver un nouveau logement; qu'il estime qu'il faut tenir compte de la grande taille et des nombreux avantages du bâtiment dans lequel il loge, et qui abrite notamment des collections; qu'enfin, il signale que l'acte attaqué créerait, d'une manière irrémédiable, une rupture dans sa vie de famille puisque les membres de celle-ci, non fonctionnaires, ne pourraient être expulsés et pourraient se prévaloir de l'occupation non contestée depuis de nombreuses années;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il se trouve dans l'impossibilité de pouvoir trouver un autre logement, d'autant qu'il est propriétaire d'un immeuble à Tournai, situé à moins de quatre kilomètres de la prison: qu'en outre, seule sa compagne est encore domiciliée dans l'appartement de fonction et qu'elle l'occupe sans autre titre que l'acquiescement du requérant, de sorte que l'acte attaqué ne saurait être à l'origine d'une rupture de la vie de famille; que l'exécution de cet acte n'entraîne aucun risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, dans ces conditions, qu'il ne s'impose pas, au stade actuel de la procédure, d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.